

CHANGE.

datée du 28, du 29, du 30 ou du 31 de Janvier, et payable un mois après sa date, l'échéance a également lieu le dernier de Février. Une Lettre de Change peut être endossée en tout temps, même après que le jour du paiement est passé. Si le porteur d'une Lettre de Change meurt, ses exécuteurs testamentaires peuvent endosser la Lettre, mais en le faisant, ils deviennent responsables du paiement personnellement, et non comme exécuteurs testamentaires.

Une Lettre de Change payable au porteur est transportée par simple livraison et sans endossement.

Les Lettres de Change, etc., doivent être présentées pour acceptation, ainsi que pour paiement, durant les heures ordinaires d'affaires.

La manière ordinaire d'accepter une Lettre de Change est d'écrire son nom au bas, ou en travers, avec le mot "accepté."

Lorsque l'acceptation ou le paiement a été refusé, le porteur de la Lettre doit en donner avis régulièrement et immédiatement à toutes les parties auxquelles il se propose de recourir pour être payé ; faute de quoi, elles ne seraient pas tenues au paiement.

Quant à la manière dont les avis de non-acceptation ou de non-paiement doivent être donnés, elle n'est pas la même pour l'Intérieur que pour l'Extérieur.

S'il s'agit de Lettres de Change pour l'Extérieur, ou l'Etranger, un protêt est indispensablement nécessaire : alors, un Notaire Public se présente avec la Lettre, et demande ou acceptation, ou paiement (suivant le cas,) et s'il y a refus, il dresse un instrument appelé Protêt, exprimant que l'acceptation, ou le paiement, (suivant le cas,) a été demandé et refusé, et que le porteur de la Lettre de Change a intention de recouvrer tous les dommages qu'il pourra souffrir en conséquence. Cet instrument est admis dans les pays étrangers comme preuve légale du fait.

Le Protêt sur une Lettre de Change pour l'Extérieur doit être envoyé aussitôt que possible ; et si c'est pour refus ou défaut de paiement, la Lettre doit être envoyée avec le Protêt.

Un Protêt n'est pas absolument nécessaire pour donner droit au porteur d'une Lettre de Change pour l'Intérieur, d'en recouvrer le montant du tireur ou de l'endosseur ; il lui suffit d'avertir par lettre ou autrement, que l'acceptation ou le paiement (selon le cas,) a été refusé, et qu'il n'a pas intention de faire crédit au débiteur.

Si la personne qui doit accepter s'est cachée, ou ne peut être trouvée au lieu mentionné dans la Lettre, il faut qu'il soit fait un protêt et qu'il soit donné un avis, de la même manière que si l'acceptation avait été refusée.

On a pour ordinaire, de crainte d'accident ou de méprise, de tirer trois copies d'une Lettre de Change pour l'Extérieur, et de les envoyer par différentes voies. On les nomme Première, Seconde, ou Deuxième, et Troisième de Change, et quand l'une d'elles a été payée, les deux autres deviennent nulles.

Quand l'acceptation a été refusée, et que la Lettre a été renvoyée par protêt, une action peut être intentée immédiatement contre le tireur, quand même le temps régulier du paiement, ou l'échéance, ne serait pas arrivé. Dans ce cas, sa dette est censée contractée et payable du moment que la Lettre de Change est tirée.